

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 05 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 05 avril 2023 à 19H30, le Conseil Municipal de la Commune de Bassanne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie , sous la présidence de Monsieur Richard GAUTHIER, Maire.

Madame Carine BUTLER est nommée secrétaire de séance en application de l'article « L2121-15 » du code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Etaient présents :

Mme BUTLER Carine	M. BRIZ Denis
M. GAUTHIER Richard	Mme SILVA Manon
M. LANDSHEERE Kevin	M. LEDAN Joël
M. LACOSTE- LEDAN Loulou	M. ELISSAGARAY Laurent
M. TODERO Laurent	M. OLZER Mickaël

Ayant donné pouvoir à

M. GIRAudeau Frédéric à	Mme BRIZ Denis
-------------------------	----------------

Monsieur GAUTHIER Richard donne lecture du procès-verbal de la séance du 01 février 2023. Aucune observation n'est présentée.

COMMUNE DE BASSANE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 05 AVRIL 2023 à 19H30

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant :

DELIBERATIONS :

1423: approbation du PV du 01 février 2023

1523 : vote des taux

1623 : approbation du compte de gestion 2022

1723 : vote du compte administratif 2022

1823 : Affectation du résultat 2022

1923 : Vote du budget primitif 2023

2023 : demande de subvention au conseil départemental

2123 : acquisition de parcelles

2223 : Devis SARL tribord

QUESTIONS DIVERSES :

*contrat SACPA

* projet d'achat de terrain au moulin de Piis

* Association les amis du moulin de Piis

*

DELIBERATION 1423 :

Après lecture du Procès-verbal du 01 février 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du 01/02/2023 annexé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 01/02/2023.

;

DELIBERATION 1523

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition.

Compte tenu des éléments présentés, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à l'année 2021 et d'appliquer les mêmes taux suivants :

- TAXE FONCIERE BATI : 37.94 %
- TAXE FONCIER NON BATIE : 82.78 %
- TAXE D'HABITATION : 11.36%

-
Pour un produit fiscal attendu de 42 122 euros

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi des finances.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

DELIBERATION 1623

Le conseil municipal : Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris les écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer les écritures ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'APPROUVER l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives aux journées complémentaires ;
- d'APPROUVER l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- d'APPROUVER la comptabilité des valeurs inactives
- DECLARE que le compte de gestion de la commune dressé, pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DELIBERATION 1723

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-14, relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de gestion

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable.

Considérant que le compte de Gestion doit être voté avant le vote du Compte Administratif

Considérant que le Compte Administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif et décisions modificatives votées pour le même exercice,

Considérant que le Compte Administratif d'un exercice budgétaire doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec les écritures du comptable public

Considérant que dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président,

Considérant que le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote,

Considérant que Monsieur BRIZ Denis a été désigné pour présider la séance pour l'adoption de Compte Administratif

Considérant que Monsieur GAUTHIER Richard, Maire, s'est retiré pour laisser sa présidence à monsieur BRIZ Denis pour le vote du Compte Administratif

Considérant qu'après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice 2022, les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le Compte Administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion de monsieur le receveur municipal

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2022 les finances de la commune en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles

Considérant que procédant au règlement du Budget 2022, l'ordonnateur propose de fixer les résultats des différentes sections du Budget principal de la commune.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Monsieur BRIZ Denis et après en avoir délibéré

Approuve le compte administratif 2022

Déclare fixer les résultats des différentes sections budgétaires du budget de la commune comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ANNEE 2022	montant en euros
Dépenses de fonctionnement	132 748.73 €
Recettes de fonctionnement	146 649.15 €
<i>résultat de l'exercice en fonctionnement</i>	<i>13 900.42 €</i>
<i>résultat antérieur reporté</i>	<i>126 652.10 €</i>
Résultat	140 552.52 €
Dépenses d'investissement	42 625.40 €
Recettes d'investissement	58 920.75 €
<i>résultat de l'exercice en investissement</i>	<i>16 295.35 €</i>
<i>résultat antérieur reporté</i>	<i>-45 738.36 €</i>
Résultat	-29 443.01 €
RESULTAT TOUTES SECTIONS CONFONDUES	111 109.51 €

DELIBERATION 1823

Affectation du Résultat de fonctionnement 2022	
A Résultat de fonctionnement de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	13 600.42 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	126 652.10 €
C Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit de la ligne 002 ci-dessous)	140 552.52 €
D Résultat d'investissement de l'exercice 2022 (précédé de + ou -) D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	-29 443.01 €
Besoin de financement = D + E - F	- 29 443.01 €
AFFECTION (C)	<u>140 552.52 €</u>
Affectation en réserve R1068 en investissement (au minimum couverture du besoin de financement)	<u>29 443.01 €</u>
Report en fonctionnement R002	<u>111 109.51 €</u>

DELIBERATION 1923

Le budget primitif de la commune de Bassanne est joint à la présente délibération.
Le volume global du Budget Primitif de la commune tous mouvements confondus (mouvements réels et mouvements d'ordre) s'élève à 346 564,04 euros.

	Dépenses en €	Recettes en €
FONCTIONNEMENT	232784.21	232784.21
INVESTISSEMENT	113779.83	113779.83
TOTAL	346564.04	346564.04

Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement s'élève à 46 724,57 euros

Il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2023 tel que présenté.

Après en avoir délibéré le conseil municipal arrête le budget primitif de la commune de Bassanne tel que présenté dans le tableau ci-dessus et dans le document annexe.-

M. Le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise Sil'Renov pour un montant de 4797,55 euros pour les travaux concernant la création du chemin d'accès du moulin de Piis. Il y a lieu de se prononcer sur ce devis d'un montant de 4 797.55 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal

- approuve la proposition ci-dessus,
- mandate Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire,
- demande au maire d' inscrire la somme au budget 2023.

DELIBERATION 2023

Monsieur Le Maire expose que suite à la délibération n° 2922 actant l'achat d'un terrain pour un montant de 10 000 euros. Il propose de demander une aide au conseil départemental pour l'acquisition foncière à hauteur de 20 % du projet majoré du coefficient départemental de Solidarité 1,22 pour Bassanne.

Le plan de financement s'établira comme suit :

DEPENSES	en euros	FINANCEMENT	en euros
Acquisition terrain	10 000	autofinancement	7 560
		aide département	2 440
TOTAL	10 000		10 000

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le tableau de financement
- autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

DELIBERATION 2123

Monsieur Le Maire expose que les parcelles en bordure de voirie située sur le lotissement les jardins de Mathilde sont la détenues par un propriétaire privé. Il convient de se rapprocher de lui pour acheter l'ensemble parcelles au prix de l'euro symbolique.

Les parcelles concernées sont :

Section C n° 375 ; section C n° 376, section C n°377, section C n° 378, section C n° 379, section C n° 380, section C n°381, section C n° 382, section C n° 413, section C n° 415, section C n° 417, section C n° 419

Monsieur le Maire propose de rencontrer le propriétaire et de commencer les négociations afin d'acquérir ces parcelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve l'acquisition de ces parcelles pour l'euro symbolique
- autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.
- autorise le Maire à inscrire au Budget Primitif 2023 les sommes nécessaires à l'acquisition de ce terrain.

DELIBERATION 2223

M. Le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise SARL TRIBORB Arts du Spectacle Vivant pour un montant de 3523.00 euros pour le festival de théâtre les Fous de Bassanne prévu sur Bassanne les 27,28 et 29 juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal
- approuve la proposition ci-dessus,
- mandate Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire,
-demande au maire d'inscrire la somme au budget 2023.

Questions diverses

Contrat SACPA :

Monsieur Le maire informe le conseil Municipal de la signature du contrat avec la société SACPA pour le ramassage des animaux errants sur la commune. Il informe également que la CDC réfléchit à une mutualisation de ce contrat sur le territoire.

Achat de terrains agricoles au Moulin de Piis. :

La Mairie envisage l'acquisition d'un terrain agricole de 1.5 hectares proche du Moulin de Piis. Il y a actuellement deux propriétaires sur la parcelle qui seraient en faveur d'une vente à la commune.

Association les Amis du moulin de Piis : :

L'assemblée générale a lieu le 15 avril à 16H00. Nous sommes dans l'attente du retour de la convention signée. Il est décidé de ne pas se rendre à l'AG en l'absence du retour de cette convention.

Fin de séance à 21H15.

La Secrétaire de Séance
Carine BUTLER



Le Maire
Richard GAUTHIER



